



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Avis délibéré de la mission régionale
d'autorité environnementale
Hauts-de-France
sur la révision du plan local d'urbanisme
de la commune de Tracy-le-Mont (60)**

n°MRAe 2022-6290

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France s'est réunie le 23 août 2022, en web-conférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis portant sur la révision du plan local d'urbanisme de la commune de Tracy-le-Mont dans le département de l'Oise.

Étaient présents et ont délibéré : MM. Philippe Ducrocq, Philippe Gratadour et Pierre Noualhaguet.

En application du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe, arrêté par la ministre de la transition écologique le 11 août 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

* *

La MRAe Hauts-de-France a été saisie, pour avis, par le président de la communauté de communes des lisières de l'Oise, le dossier ayant été reçu complet le 3 juin 2022. Cette saisine étant conforme aux articles R. 104-21 et R. 104-23 du code de l'urbanisme, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de 3 mois.

En application de l'article R. 104-24 du même code, ont été consultés par courriels du 24 juin 2022 :

- la préfète du département de l'Oise ;*
- l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;*
- le service territorial d'architecture et du patrimoine de l'Oise.*

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que, pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document.

Synthèse de l'avis

La commune de Tracy-le-Mont, située dans le département de l'Oise à 16 kilomètres au nord-est de Compiègne couvre un territoire de 1 857 hectares et comptait 1 742 habitants en 2014.

La communauté de communes des Lisières de l'Oise a arrêté le projet de plan local d'urbanisme de la commune de Tracy-le-Mont le 2 décembre 2021.

La commune projette une augmentation de sa population d'environ 230 habitants à l'horizon 2033, correspondant à un taux de croissance annuel de +0.83 % portant le nombre d'habitants à 1 972 habitants en 2033. Le projet communal prévoit la réalisation de 110 nouveaux logements, dont 50 logements à produire en extension induisant l'ouverture à l'urbanisation d'une zone d'extension 1AU représentant 2,62 hectares. Par ailleurs, trois zones naturelles à vocation de loisirs (NL) sont destinées à conforter ou à régulariser des activités déjà en place et couvrent 1,22 hectare.

Le territoire communal présente de forts enjeux environnementaux se traduisant par la présence du site Natura 2000 FR2212001 « forêts picardes : Compiègne, Laigue et Ourscamps », d'une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I, de corridors écologiques et de zones à dominante humide, notamment le long du ru du Daniel.

Par rapport au projet de révision du PLU arrêté le 17 mai 2018, sur lequel l'autorité environnementale a émis l'avis n° 2018-2651 du 11 septembre 2018¹, le projet d'urbanisation a été réduit et a évolué. Toutefois, le futur plan local d'urbanisme maintient une artificialisation de milieux naturels, notamment de milieux naturels remarquables en site Natura 2000 (zone 1AU) ou en ZNIEFF et occupés par des boisements (zone NL) et pour certains en bordure de site classé, ou au sein d'un paysage emblématique sans que l'évitement n'ait été recherché.

Aucune analyse de la nature et la valeur patrimoniale des espaces concernés par des aménagements ou de la fonctionnalité et des services écosystémiques rendus par ces espaces n'est présentée dans le dossier.

La démarche d'évaluation environnementale permettant de justifier que les choix opérés par le plan local d'urbanisme représentent le meilleur compromis entre objectifs de protection de l'environnement et projet de développement de la commune reste à compléter.

Compte-tenu des enjeux environnementaux importants, l'autorité environnementale recommande de rechercher des solutions de développement au niveau intercommunal pour préserver au maximum les milieux naturels remarquables de la commune de Tracy-le-Mont.

Enfin, sur la forme, il apparaît un certain nombre d'incohérences entre le rapport de présentation et le projet d'aménagement et de développement durable et il convient de mettre à jour l'ensemble des informations qui y sont présentées.

Les recommandations émises par l'autorité environnementale pour améliorer la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet sont précisées dans l'avis détaillé ci-joint.

¹ http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/avis_plu_tracy_le_mont.pdf

Avis détaillé

I. Le projet de révision du plan local d'urbanisme de Tracy-le-Mont

La communauté de communes des lisières de l'Oise a arrêté le projet de plan local d'urbanisme de la commune de Tracy-le-Mont le 2 décembre 2021.

Selon le rapport de présentation (page 17), des changements nécessitent une révision du PLU approuvé en 2005.

Du fait de la présence sur le territoire communal du site Natura 2000 FR2212001 « forêts picardes : Compiègne, Laigue, Ourscamp » et des incidences potentielles sur ce site, cette procédure est soumise à évaluation environnementale en application de l'article R. 104-11 du code de l'urbanisme (rapport pages 235 et 236).

Au regard du projet de révision du PLU arrêté le 17 mai 2018, sur lequel l'autorité environnementale a émis un avis n° 2018-2651 du 11 septembre 2018², le projet d'urbanisation a été réduit et a évolué.

Tracy-le-Mont est située dans le département de l'Oise, à 16 kilomètres au nord-est de Compiègne et à 70 kilomètres de Beauvais. Elle couvre un territoire de 1 857 hectares et comprend un centre bourg et plusieurs hameaux. Elle est intégrée à la communauté de communes des Lisières de l'Oise, rassemblant 20 communes, incluse dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (SCoT) de la Communauté de communes des Lisières de l'Oise.

La commune comptait 1 742 habitants en 2014 selon l'INSEE. La commune projette une augmentation de sa population d'environ 230 habitants à l'horizon 2033, correspondant à un taux de croissance annuel de +0.83 % portant le nombre d'habitants à 1 972 (projet d'aménagement et de développement durable, page 5).

Le projet communal prévoit la réalisation de 110 nouveaux logements par :

- la densification au sein de la trame urbaine représentant un potentiel de 46 logements en dents creuses sur une surface de 4,5 hectares ;
- l'ouverture à l'urbanisation d'une zone d'extension future 1AU, le parc d'Offemont, représentant 2,62 hectares et un potentiel d'environ 50 logements.

Selon le rapport de présentation page 211, trois zones naturelles à vocation de loisirs (NL) sont destinées à conforter ou à régulariser des activités déjà en place et couvrent 1,22 hectare :

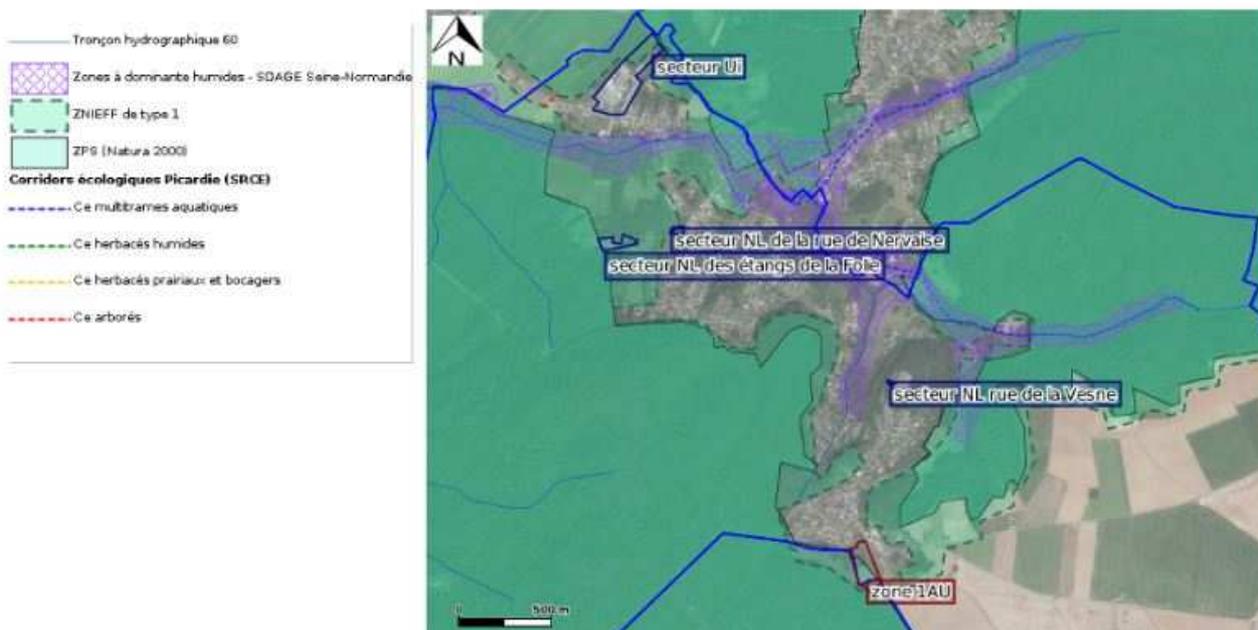
- l'extension sur 0,65 hectare de la zone NL « les étangs de la Folie » existante sur un hectare, dédiée aux activités de pêche et de loisirs, afin de permettre le développement d'hébergement de tourisme ;
- le secteur de la rue de Nervaise correspondant à un projet de tiers-lieux³;
- le secteur de la rue de Vesne correspondant à l'implantation d'hébergements de type yourte.

Au total, l'urbanisation en extension induite par le plan local d'urbanisme conduira à l'artificialisation de 3,84 hectares, 2,62 hectares à vocation d'habitat et 1,22 hectare au titre du tourisme et des loisirs.

² http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/avis_plu_tracy_le_mont.pdf

³ Tiers-lieux : nouveaux lieux du lien social, de l'émancipation des initiatives collectives

Localisation des secteurs de projet et enjeux environnementaux (nature, eau, paysage)
 (source : base de données DREAL)



II. Analyse de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet.

Compte-tenu des enjeux du territoire, l'avis de l'autorité environnementale cible les enjeux relatifs au paysage, aux milieux naturels, aux risques naturels et aux nuisances sonores.

Il convient de noter l'incohérence et également la nécessité d'une mise à jour des éléments d'information du rapport de présentation et du projet d'aménagement et de développement durable (PADD). À titre d'exemple, le PADD fait mention page 6 d'une future zone dédiée aux commerces 1AUe permettant de renforcer l'attractivité commerciale de la commune. Or, celle-ci n'apparaît pas au plan de zonage ni dans le tableau récapitulatif des zones du règlement graphique page 233 du rapport de présentation.

Par ailleurs, la saisine de l'autorité environnementale demande un avis sur l'élaboration du document d'urbanisme, alors que le rapport mentionne une révision ou une élaboration.

L'autorité environnementale recommande de mettre en cohérence le rapport de présentation et le projet d'aménagement et de développement durable et de mettre à jour l'ensemble des informations présentées dans le dossier.

II.1 Résumé non technique

Le résumé non technique est présenté pages 256-267 du rapport de présentation. Il présente le projet, une description de l'état initial de l'environnement, une analyse des impacts et des mesures prévues pour éviter, réduire et compenser et est illustré.

Cependant, celui-ci mériterait d'être complété d'une cartographie permettant de visualiser les enjeux environnementaux et de croiser ces derniers avec le projet de plan local d'urbanisme communal. En outre, il ne fait pas l'objet d'un fascicule séparé.

L'autorité environnementale recommande :

- *de compléter le résumé non technique d'une cartographie permettant de visualiser les enjeux environnementaux et de croiser ces derniers avec le projet de plan local d'urbanisme communal ;*
- *de le présenter dans un fascicule séparé pour une meilleure information du public.*

II.2 Articulation du projet de PLU avec les autres plans et programmes

Le rapport de présentation traite pages 18-35 des documents cadres que le plan local d'urbanisme doit prendre en compte. Le rapport présente le SCoT de la Communauté de communes des Lisières de l'Oise (ancien SCoT de l'Oise Aisne Soissonnaises désormais applicable que sur les 20 communes de la communauté de communes), le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Seine-Normandie, du schéma régional d'aménagement, de développement durable et des territoires (SRADDET) Hauts-de-France.

Cependant, les dispositions de ces plans et programmes au territoire communal ne sont pas analysées. En outre, la liste des documents cadres référencés est incomplète, elle ne porte pas notamment sur le plan de gestion des risques inondations du bassin Seine-Normandie.

Enfin, les informations doivent être mises à jour, le nouveau SDAGE 2022-2027 a été adopté le 23 mars 2022.

L'autorité environnementale recommande :

- *de mettre à jour les informations relatives aux plans-programmes avec lesquels le projet de plan local d'urbanisme doit s'articuler, en les complétant par celles du plan de gestion des risques d'inondation 2022-2027 du bassin Seine-Normandie ;*
- *d'analyser de manière détaillée l'articulation du projet de plan local d'urbanisme avec l'ensemble des plans-programmes.*

II.3 Scénarios et justification des choix retenus

Le rapport présente un bilan du PLU de 2005 et analyse les disponibilités foncières pages 135 et suivantes. Il justifie les choix retenus pages 172 et suivantes.

Il indique page 51 que les petits logements sont presque inexistantes et qu'une typologie de logements plus variée pourrait permettre l'accueil d'une population plus large et mixte, notamment dans le cadre d'un desserrement des ménages important, mais il n'en tire aucune conséquence sur la nature de la demande en logement, or des logements collectifs ou intermédiaires permettent une densité plus élevée. L'analyse du potentiel des dents creuses effectué page 145 et suivantes ne détaille pas le mode d'évaluation, or de nombreuses parcelles pourraient accueillir plus de un logement sous une forme autre que celle d'habitat pavillonnaire, permettant ainsi d'éviter le recours à des extensions d'urbanisation.

L'autorité environnementale recommande d'analyser le potentiel de création de logements dans le tissu urbain existant en tenant compte de la nature des besoins.

Des scénarios démographiques et de composition des ménages sont présentés pages 172 et suivantes du rapport.

Le rapport (page 179) indique que les choix des secteurs d'urbanisation nouvelle ont répondu à l'objectif d'urbaniser la commune en respectant sa morphologie. Il mentionne que pour la zone de projet « Parc Offémont » située en entrée/sortie de la commune en direction d'Attichy, les terrains appartiennent en partie à la commune ou sont en voie d'acquisition.

Concernant les zones NL à vocation de loisirs, il précise (page 182) que les zones touristiques mises en place dans l'espace boisé classé en zone Natura 2000 ont été réduites et que seule une zone NL sera créée à proximité des Étangs de la Folie pour permettre aux propriétaires du club de pêche de développer des hébergements respectueux du site.

Il mentionne également (pages 240 et suivantes) des réductions de zones urbaines Uh, Up.

Selon le rapport page 171, la commune ne dispose pas d'emprise foncière importante permettant le développement de projet de renouvellement urbain. Le rapport indique, qu'en revanche, l'entreprise située dans la zone Ui⁴ représentant une surface de 6,59 hectares artificialisée sur près de 4,5 hectares, est destinée à fermer ses portes dès la fin d'année 2022 et que la commune a donc souhaité mettre en place un périmètre d'attente de projet d'aménagement global (PAPAG) sur cette zone afin de pouvoir étudier la faisabilité d'un programme mixte urbain (activités – habitat).

L'autorité environnementale relève que, malgré la réduction des consommations d'espaces,

4 Zone Ui : zone urbaine à caractère industriel

plusieurs secteurs de projet s'inscrivent toujours dans des espaces naturels remarquables⁵ et n'ont pas été évités.

Le rapport présente une analyse multi-critères comparative de différentes localisations des secteurs de projet dans le résumé non technique (pages 268 et suivantes) justifiant les choix retenus.

Cependant, aucune réflexion ne semble avoir été menée pour éviter l'ouverture à l'urbanisation de la zone IAU, pourtant située en dehors des limites urbaines contribuant ainsi à l'étalement urbain et partiellement en site Natura 2000. Si cette zone d'extension devait être maintenue, il conviendrait a minima de conditionner son ouverture au comblement des dents creuses.

L'autorité environnementale recommande de :

- mener une réflexion pour éviter l'ouverture à l'urbanisation de la zone IAU au regard de l'opportunité présentée par la zone Ui, compte-tenu de l'arrêt de l'activité industrielle ;
- conditionner l'ouverture à l'urbanisation de la zone d'extension au comblement des dents creuses, si celle-ci est maintenue.

Compte-tenu des enjeux environnementaux importants présents sur le territoire communal de Tracy-le-Mont, l'autorité environnementale considère qu'il serait pertinent de rechercher des solutions de développement au niveau intercommunal pour préserver au maximum les milieux naturels remarquables de Tracy-le-Mont.

II.4 État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et mesures destinées à éviter, réduire et compenser (ERC) ces incidences

II.4.1 Paysage et patrimoine

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

La commune de Tracy-le-Mont s'inscrit dans les entités paysagères du plateau du Soissonnais et de la vallée de l'Oise noyonnaise.

Elle s'inscrit dans le paysage emblématique que constitue la forêt domaniale de Laigue.

On note la présence du site classé du parc du château d'Offemont en bordure communale, situé sur la commune de Saint-Crépin-aux-Bois. Aucun monument historique classé, inscrit n'est présent sur le territoire communal.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte du paysage et du patrimoine

Le rapport porte sur une analyse du paysage s'appuyant sur l'Atlas des paysages de l'Oise, pages 35-37. Il présente page 36 l'extrait de cet atlas figurant les points de vue et continuités paysagères identifiés sur le secteur, mais sans les décliner à l'échelle du territoire communal. L'analyse est à compléter sur ce point.

5. Secteurs de projet s'inscrivant dans le périmètre de zonages environnementaux réglementaires et d'inventaire :

- la zone IAU du parc Offemont, s'inscrivant en partie dans le site Natura 2000, la zone de protection spéciale « forêts picardes : Compiègne, Laigue, Ourscamp » et situé en limite du site classé du parc du château d'Offemont ;
- le secteur Ui est partiellement dans la ZNIEFF de type 1 ;
- le secteur NL des étangs de la Folie est dans la ZNIEFF de type 1 en limite du site Natura 2000.

Le paysage et ses composantes, notamment le bâti sont analysés pages 117-124. L'annexe 6-2 identifie une vingtaine d'éléments remarquables du patrimoine bâti local et naturel et est illustrée de photographies.

Cependant, aucune identification de perspectives visuelles ou points de vue remarquables n'a été réalisée. En outre, si le rapport fait mention du site classé du parc du château d'Offemont, aucune présentation de ce site classé et des enjeux paysagers et patrimoniaux liés à ce site n'est réalisée.

L'autorité environnementale recommande de compléter le rapport :

- *d'une identification de perspectives visuelles ou points de vue remarquables présents sur le territoire communal ;*
- *d'une présentation du site classé du parc du château d'Offemont, en bordure du territoire communal situé sur la commune de Saint-Crépin-aux-Bois.*

Le rapport (pages 244 et suivantes) analyse les incidences de l'urbanisation de la zone d'extension du parc d'Offemont. Il précise que « suite à la viabilisation des parcelles, la rupture entre espace boisé et espace urbanisé sera bien marquée ». Il fait référence à la situation des parcelles à proximité immédiate du château d'Offemont et du parc classé situé sur la commune voisine et indique que l'impact visuel depuis le château sera totalement négligeable aux motifs :

- du masque naturel très important induit par la forêt ;
- que la topographie du site (le terrain à urbaniser se situant plus haut que le château d'Offemont) ne conduit pas à des vues importantes de la zone urbanisée depuis le château et son parc ;
- que la zone urbaine ne sera visible que depuis la départementale 16 et ce uniquement à proximité de l'entrée d'agglomération de Tracy-le-Mont.

L'étude conclut à un impact moyen de la zone à urbaniser du parc d'Offemont sur le site du château d'Offemont et son parc classé.

Cependant, il convient d'analyser les impacts du projet depuis le site classé mais également vers ce site, soit depuis les perspectives visuelles ou point de vue remarquables sur ce site classé et l'ensemble des éléments naturels et bâtis le constituant.

Or, les aménagements prévus vont occulter les vues sur ce site depuis la route RD16 et notamment sur l'entrée nord du parc d'Offemont, le mur d'enceinte, son porche et la maison du gardien (cf. photo ci-dessous), comme déjà mentionné dans l'avis n° 2018-2651 de la Mission régionale d'autorité environnementale des Hauts-de-France⁶ relatif à la révision du plan local d'urbanisme.

Et l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) prévue sur ce secteur ne prévoit aucune disposition permettant de conserver cette perspective sur ce grand domaine boisé ainsi que sur le mur d'enceinte, le porche et la maison du gardien. Il conviendrait notamment d'identifier des perspectives visuelles, cônes de vue depuis la route afin de préserver des dégagements visuels sur ces éléments du site classé.

6 Avis délibéré n°2018-2651 adopté lors de la séance du 11 septembre 2018 : http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/avis_plu_tracy_le_mont.pdf

*Vue depuis la départementale 16 sur le mur d'enceinte, le porche et la maison du gardien
(source : Google Maps)*



En outre, il conviendrait de joindre des perspectives avant-après projet (photomontages) permettant de visualiser le parti paysager projeté sur le secteur de projet et notamment l'impact des bâtiments projetés sur le mur d'enceinte, le porche et la maison du gardien.

Si le rapport conclut à des impacts « relativement minimes » depuis le château et son parc, il indique « qu'en revanche, la proximité immédiate du « grand paysage » (terres agricoles et forêts) pourrait conduire à une rupture importante en entrée de ville.

Afin de minorer ces impacts, des mesures de réduction sont prises par l'intégration dans l'OAP des dispositions suivantes :

- la conservation du mur d'enceinte du château afin d'avoir un élément visuel marquant la transition entre le parc et la zone urbaine ;
- la mise en place d'une bande végétalisée le long de la départementale 16 afin d'amoinrir la rupture visuelle entre la zone urbaine et la zone boisée ;
- la mise en place d'un coefficient de biotope d'au moins 0,5 afin d'aérer le tissu urbain et conserver le caractère végétal du secteur.

Il convient de rappeler que le mur d'enceinte, est protégé de part son intégration au site classé du parc d'Offemont et est, en outre, une propriété privée. La protection de ce mur ne peut être considérée comme une mesure de réduction.

Par ailleurs, les incidences de l'urbanisation des dents creuses à proximité du bâti identifié comme remarquable ne sont pas analysées.

Enfin, les incidences des aménagements envisagés en secteur NI, zone naturelle à vocation de loisirs (réalisation d'hébergements de tourisme), susceptibles d'avoir des incidences notables sur les boisements et notamment sur le paysage emblématique de la forêt de Laigue n'ont pas été analysées.

L'autorité environnementale recommande :

- *d'analyser les incidences du secteur de projet du parc d'Offemont sur le site classé du château d'Offemont et plus précisément sur la perspective depuis la route RD16 sur le grand domaine boisé d'Offemont, le mur d'enceinte, le porche et la maison du gardien et de proposer le cas échéant, des mesures d'évitement, de réduction et de compensation de ces incidences en cas d'impossibilité justifiée de l'évitement ;*
- *d'analyser les incidences de l'urbanisation des dents creuses et des secteurs naturels de loisirs sur le patrimoine bâti local remarquable et le paysage, notamment sur le paysage*

emblématique de la forêt de Laigue.

La préservation d'éléments remarquables du patrimoine bâti et naturel recensés à l'annexe 6-2 est assurée par une identification au plan de zonage et un classement au titre des articles L.151-19 et L.151-23 du code de l'urbanisme. Il conviendrait cependant de compléter le plan de zonage d'une numérotation de ces éléments remarquables concordant avec la numérotation des éléments remarquables identifiés en annexe afin d'en faciliter l'identification et la localisation.

II.4.2 Milieux naturels

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le territoire communal accueille plusieurs espaces remarquables :

- un site Natura 2000 FR2212001 « forêts picardes : Compiègne, Laigue, Ourscamp » ;
- une zone naturelle d'intérêt faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I n°220014322, « massif forestier de Compiègne, Laigue, Ourscamps-Carlepont » ;
- des corridors intra-interforestiers, à batraciens et un corridor écologique multitrames aquatiques le long du ru du Daniel ;
- un biocorridor grande faune très fréquenté par les grands animaux et actuellement fortement réduit.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale stratégique

Les zonages naturels réglementaires et d'inventaires et les continuités écologiques sont présentés pages 107-116 du rapport. Les incidences du projet de plan local d'urbanisme sur la biodiversité et les continuités écologiques sont analysées pages 247 et suivantes.

Le réseau hydrographique est présenté page 86 ; il conviendrait de joindre une cartographie permettant de l'illustrer à l'échelle communale. En outre, l'état initial ne fait pas mention des zones à dominante humide présentes sur le secteur de projet.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'étude d'impact :

- *d'une cartographie du réseau hydrographique de la commune ;*
- *d'une présentation des zones à dominantes humides du territoire communal et d'une cartographie permettant de les localiser.*

Concernant l'analyse des continuités écologiques, elle est basée sur l'atlas cartographique des continuités écologiques du SRADDET Hauts-de-France (page 113). Cependant, aucune analyse des continuités écologiques à l'échelle locale n'a été réalisée ; le rapport indique pourtant page 112 qu'il appartient au plan local d'urbanisme de recenser et définir les espaces qui contribuent à la trame verte et bleue le long des corridors écologiques et de les préserver.

En outre, aucune analyse des espaces naturels et/ou agricoles susceptibles d'être artificialisés au regard de leur valeur patrimoniale et de leur fonctionnalité (zones d'alimentation de nidification et migration, transits réguliers) n'a été menée. Aucun inventaire n'a été réalisé.

Or, les aménagements qui y sont projetés sont susceptibles d'avoir des incidences sur ces milieux. Ces espaces, pour certains, occupés de boisements, situés en site Natura 2000 et/ou en ZNIEFF de type I, sont susceptibles d'abriter des espèces protégées (oiseaux, chauves-souris). L'inscription du territoire communal, constitué à 55 % d'espaces boisés au cœur du site Natura 2000, la présence de

zones à dominante humide le long du ru du Daniel, laisse présager l'existence de déplacements de ces espèces entre ces milieux. Il convient donc d'analyser les interactions potentielles entre ces espaces et les habitats identifiés sur les espaces susceptibles d'être artificialisés, notamment le secteur de projet rue d'Offemont et les secteurs de loisirs NL.

L'absence d'analyse de la fonctionnalité de ces secteurs, notamment des transits potentiels (oiseaux, chauves-souris) et l'absence d'étude sur de potentielles continuités locales ne permettent pas d'appréhender l'usage de ces secteurs par la faune et les impacts du projet de ces espèces.

L'autorité environnementale recommande :

- *de compléter l'analyse des continuités écologiques d'une analyse locale de ces continuités ;*
- *de déterminer la nature et la valeur patrimoniale de l'ensemble des espaces concernés par des projets d'aménagement par l'identification et l'analyse des habitats naturels, de la faune et de la flore (analyse bibliographique et inventaires de terrain) ;*
- *de qualifier le potentiel écologique de ces espaces : fonctionnalité et services écosystémiques rendus ;*
- *d'analyser les potentiels corridors écologiques.*

➤ Prise en compte des milieux naturels et de la biodiversité

Le règlement graphique (plan de zonage) du PLU prévoit le classement des espaces naturels remarquables en zone naturelle stricte N, en zone naturelle zone humide NZH, en zone naturelle à vocation de jardin Nj et en zone naturelle à vocation de loisirs NL. Pour autant, ce classement n'assure pas complètement leur protection. En effet, certaines dispositions réglementaires méritent d'être justifiées au regard des constructions ou installations autorisées et de l'artificialisation des sols qu'elles vont générer⁷. En outre, aucune règle n'est fixée concernant le stationnement.

L'autorité environnementale recommande de justifier les aménagements autorisés en zone naturelle NZH et NJ au regard de l'artificialisation des sols qu'ils pourraient induire sur des espaces naturels remarquables.

Concernant les incidences de l'urbanisation, l'autorité environnementale constate que l'évitement n'est pas totalement recherché.

Concernant l'urbanisation de la zone d'extension du parc d'Offemont, selon le rapport, le site du projet est situé à l'intérieur du périmètre du site Natura 2000 et le périmètre de l'OAP est situé en limite de ce site. Le rapport indique que la consommation de cet espace :

- ne viendra pas créer de coupure ou de discontinuité dans la zone de protection ;
- ne remet pas en cause les passages de la faune ;

et que la parcelle concernée n'est pas boisée, elle ne constitue pas le lieu le plus riche pour les espèces migratrices et nicheuses.

L'étude conclut pourtant à un impact important au motif que le périmètre retenu comprend des espaces dont les enjeux écologiques peuvent être importants. Des mesures sont présentées.

Selon le rapport, la première mesure d'évitement mise en oeuvre consiste à avoir choisi un site en dehors de la surface boisée présentant des intérêts écologiques qui est indiquée par les différents

⁷ Règlement page 90 – constructions et installations autorisées sous conditions dans la zone NL, notamment :

- les abris pour animaux en zone NZH
- les constructions de type abri de jardin inférieur ou égal à 30 m² d'emprise au sol en zone Nj

périmètres de protection. Le rapport ajoute que la parcelle concernée ne présente pas de boisements. Or, environ 1,30 hectare de l'emprise totale de 2,62 hectares du secteur de projet du parc d'Offemont est inscrit en site Natura 2000 et comprend des boisements, au regard des vues aériennes.

Enfin, comme vu précédemment, l'absence d'inventaires et d'analyse de la fonctionnalité du site ne permet pas de s'assurer de l'absence d'impact sur ces milieux.

Une mesure de réduction est proposée dans le cadre de l'OAP, l'implantation d'une bande boisée le long de la départementale RD16 afin de prolonger le bois situé au sud de la parcelle.

Le rapport (page 248) précise que deux sites de compensation, représentant une surface totale de 2,7 hectares sont également prévus, propriétés de la commune, anciennes zones UP⁸ rendues en zone naturelle, dont la localisation est cartographiée page 249. Selon le rapport, ces dernières seront utilisées afin d'améliorer la qualité écologique des habitats qu'elles proposent et qui sont aujourd'hui des boisements concernés par des milieux humides.

Ces éléments d'information questionnent. D'une part, les deux zones UP sont maintenues au plan de zonage du projet de plan local d'urbanisme. D'autre part, concernant la zone UP située au droit du « plat ru », celle-ci est actuellement occupée notamment d'un stade, d'un terrain de tennis et d'un bâtiment. L'autorité environnementale s'interroge sur la réelle faisabilité de cette mesure au regard de l'occupation actuelle des sols. La zone au droit du « puits Merville » est constituée d'une friche (cf. photographies présentées page 249 du rapport).

Le rapport fait mention de l'étude de la faisabilité d'un programme mixte urbain (activités – habitat) sur la zone Ui compte-tenu de l'arrêt de l'activité industrielle. Si ce secteur est artificialisé en partie, il convient de noter que la surface restante de près d'1,5 hectare, aujourd'hui cultivée, est située en ZNIEFF, en bordure du site Natura 2000 et qu'il convient de reclasser en zone naturelle ou agricole cette surface permettant de maintenir une zone tampon entre l'urbanisation et le site Natura 2000.

L'autorité environnementale recommande d'assurer la protection de la surface non encore artificialisée de la zone Ui sur laquelle est menée une étude de faisabilité d'un programme mixte urbain suite à l'arrêt de l'activité industrielle, compte-tenu de sa situation en ZNIEFF, en bordure du site Natura 2000.

Par ailleurs, les incidences des aménagements envisagés en secteur NIL ne sont pas analysées. Il convient de rappeler que les trois secteurs NL, identifiés au projet de plan local d'urbanisme sont occupés de boisements, l'un d'eux est en outre situé en ZNIEFF de type I et en bordure du site Natura 2000. Or, les dispositions du règlement de la zone NL autorisent des constructions ou installations⁹ susceptibles d'avoir des incidences notables sur ces espaces naturels de part l'artificialisation potentiellement induite.

⁸ Zone UP : zones urbaines accueillant principalement des équipements publics de sports et de loisirs

⁹ Règlement page 94 – constructions et installations autorisées sous conditions dans la zone NL :

- l'extension de constructions existantes ou la création de nouveaux bâtiments dans le cadre d'activité touristique, de loisirs, culturelle, de restauration ou de séminaires
- les constructions annexes non contiguës
- les habitations légères de loisirs

L'autorité environnementale constate que le projet de plan local d'urbanisme induit la destruction de milieux naturels, et notamment d'habitats remarquables, dont certains classés en site Natura 2000 et/ou ZNIEFF de type I, ZICO sans qu'une analyse des incidences n'ait été correctement menée et sans que l'évitement n'ait été envisagé.

L'autorité environnementale recommande de reprendre le projet de plan local d'urbanisme afin d'éviter tout projet d'aménagement susceptible d'impacter l'ensemble des espaces protégés et des espèces associées présents sur le territoire communal.

II.4.3 Évaluation des incidences Natura 2000

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Outre le site Natura 2000 FR2212005 « forêts picardes : Compiègne, Laigue, Ourscamp » présent sur le territoire communal, on relève la présence de plusieurs sites Natura 2000 dans un périmètre de 20 kilomètres, dont deux situés à moins de deux kilomètres, le site FR2210104 « moyenne vallée de l'Oise » et le site FR2200382 « massif forestier de Compiègne ».

➤ Qualité de l'évaluation des incidences et prise en compte des sites Natura 2000

Le rapport présente succinctement le site Natura 2000 présent sur la commune pages 110-111.

Aucune évaluation des incidences Natura 2000 n'a été réalisée. L'ensemble des interactions possibles entre les milieux naturels des secteurs à urbaniser et l'aire d'évolution de chaque espèce ayant justifié de la désignation du site Natura 2000¹⁰ n'a pas été étudiée.

L'autorité environnementale recommande :

- *de mener l'évaluation des incidences Natura 2000 sur l'ensemble des sites Natura 2000 présents dans un rayon de 20 kilomètres autour des limites communales ;*
- *de réévaluer les incidences du projet de plan local d'urbanisme sur les sites Natura 2000 compte-tenu d'une analyse incomplète de l'état initial ;*
- *de reprendre le projet de plan local d'urbanisme pour éviter les incidences sur ces sites.*

II.4.4 Risques naturels

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

La commune de Tracy-le-Mont est concernée par :

- un risque inondation par remontée de nappe, par nappe subaffleurante ;
- un aléa lié au retrait-gonflement des argiles fort à faible sur le territoire communal ;
- un risque mouvement de terrain et cavités souterraines.

Le territoire communal a fait l'objet de six arrêtés de reconnaissance de catastrophe naturelle au titre d'inondations et/ou coulées de boue. La commune est particulièrement concernée par des problématiques d'axes de ruissellement et coulées de boue.

¹⁰ Aire d'évolution de chaque espèce ayant justifié de la désignation du site Natura 2000 : ensemble des sites sur lesquels il est possible de rencontrer ces espèces parce qu'elles viennent y chasser, nicher ou s'y reproduire, y compris donc, en dehors du zonage Natura 2000.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale stratégique et prise en compte des risques naturels

Le rapport identifie les risques naturels pages 90-96.

Cependant, le règlement et le plan de zonage n'informent pas des risques naturels présents sur le territoire communal.

Les incidences du projet de plan local d'urbanisme sur les risques naturels sont présentées très succinctement page 250 du rapport, qui conclut à un impact faible compte-tenu que la zone à urbaniser du parc d'Offemont n'est exposée à aucun risque naturel identifié sur la commune.

Cependant, le rapport n'analyse pas l'incidence de l'urbanisation des autres secteurs de projet (dents creuses notamment) sur les risques naturels. En effet, il indique notamment que le hameau d'Ollencourt est concerné par un aléa fort retrait-gonflement des argiles (page 90) et le risque remontée de nappe (page 94).

L'autorité environnementale recommande :

- *d'informer la population des risques naturels présents sur la commune en complétant le règlement et le plan de zonage d'une information relative à ces risques ;*
- *d'identifier les secteurs de projet (dents creuses) concernées par les risques naturels et d'analyser les incidences de leur urbanisation ;*
- *de proposer, le cas échéant, des mesures d'évitement, de réduction et de compensation des incidences et d'inscrire au règlement les dispositions techniques à prendre en compte.*

Par ailleurs, les aménagements envisagés sur les secteurs de projet en zones 1AU et NL sont susceptibles de générer une artificialisation, il convient donc d'analyser les incidences de ces aménagements notamment sur le traitement des eaux pluviales et la gestion des eaux de ruissellement.

Les dispositions réglementaires de la zone 1AU prévoient le traitement des eaux pluviales¹¹. Par contre, le règlement de la zone NL ne fixe aucune règle concernant l'imperméabilisation du sol, le traitement des eaux pluviales et la gestion des eaux de ruissellement.

L'autorité environnementale recommande, si le règlement de la zone NL maintient de futurs aménagements, de prévoir des dispositions réglementaires relatives à l'imperméabilisation du sol, le traitement des eaux pluviales et la gestion des eaux de ruissellement.

L'autorité environnementale relève que le dossier ne comprend pas de zonage d'assainissement annexé. Pour rappel, l'élaboration du zonage d'assainissement est soumis à examen au cas par cas au titre de l'article R. 122-17, II, 4° du code de l'environnement.

¹¹ Le traitement des eaux pluviales en zone 1AU repose (règlement page 71) sur le recueil des eaux pluviales des parcelles privées à même les parcelles et /ou sur l'infiltration dans le sol par un dispositif de stockage et d'épandage approprié et proportionné et à la charge du constructeur. En cas d'impossibilité technique ou de trop-plein, les eaux pluviales doivent être recueillies séparément en l'absence de réseau unitaire (réseau d'eaux pluviales distinct du réseau d'assainissement).

II.4.5 Nuisances sonores

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le territoire communal est traversé par trois routes départementales, les RD130 et RD40, classées en catégorie 3 et la RD16, classée en catégorie 4 (sur 5 catégories).

➤ Qualité de l'évaluation environnementale stratégique et prise en compte des risques naturels

Le rapport identifie les nuisances sonores concernant le territoire communal (page 104-105).

Cependant, il n'identifie pas les secteurs de projet (zones d'urbanisation future et dents creuses) concernés par ces nuisances sonores et n'analyse pas les incidences des voies routières sur ces secteurs, au regard des nuisances sonores induites. Or, le secteur de projet du parc d'Offemont est situé le long de la RD16.

L'autorité environnementale recommande :

- *d'identifier les secteurs de projet (zones d'urbanisation future et dents creuses) concernés par les nuisances sonores induites par les routes départementales 130, 40 et 16 ;*
- *d'analyser les incidences de leur urbanisation au regard de ces nuisances et de proposer, le cas échéant, des mesures d'évitement, de réduction et de compensation de ces incidences.*